



Décision n° CODEP-LYO-2019-048495 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2019 autorisant l'Institut Max Von Laue-Paul Langevin à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'INB n° 67, dénommée Réacteur à haut flux

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-005743 du 1^{er} février 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-022969 du 20 mai 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2019-040236 du 23 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de l'installation pour la connexion du réservoir T14 bis au T14 de l'installation de détritiation du bâtiment ILL6 transmise par courrier Dre BD/ej 2018-0986 du 5 novembre 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Dre BD/nvt 2019-1303 du 23 octobre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

L'ILL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 5 novembre 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 novembre 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par :

Christophe KASSIOTIS